



Original : anglais

**N° ICC-01/14 OA
Date : 7 novembre 2025**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Ordonnance portant reclassification d'un document

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des
demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des
victimes et des réparations**

☐ **Autres**

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Edmond Beina contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (ICC-01/14-217-Red), rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II,

Vu la Réponse des victimes au mémoire présenté par la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (ICC-01/14-224-Conf), déposée le 28 octobre 2025 (« la Réponse »),

En application de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

Il est enjoint au Greffier de reclassifier la Réponse (ICC-01/14-224-Conf) sous la mention « public », et ce, le 14 novembre 2025 à 16 heures au plus tard.

MOTIFS

1. En vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, une chambre peut reclassifier un document lorsque le fondement de la classification initiale a disparu.
2. Attendu que la Défense a déposé le 6 octobre 2025 une version publique expurgée du Mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (ICC-01/14-220-Red)¹ et que le Bureau du Conseil public pour les victimes a fait savoir que sa réponse peut être reclassifiée sous la mention public², la Chambre d'appel estime que rien ne justifie d'en maintenir la confidentialité. Par

¹ [ICC-01/14-220-Red-tFRA-Corr.](#)

² Voir Réponse des victimes au mémoire présenté par la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, 28 octobre 2025, ICC-01/14-224-Conf-tFRA, par. 27.

conséquent, il est enjoint au Greffier de reclassifier la Réponse (ICC-01/14-224-Conf) sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze
Juge président

Fait le 7 novembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)